

Document la Mairie du PLA du Gros Jumeil

Page n° 1 :  
le 1/11/2019  
le Maire

Envoyé en préfecture le 25/11/2019  
Reçu en préfecture le 25/11/2019  
Affiché le **SLO**  
ID : 003-210301289-20191121-ARR2019071-AR

**COMMUNE D'HURIEL**

le Maire



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Arrêté prescrivant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;
- Vu le schéma de cohérence territoriale de Montluçon et du Pays du Cher approuvé le 18 mars 2013
- VU le plan local d'urbanisme approuvé le 7 septembre 2004, modifié le 6 juin 2007, le 29 octobre 2013, le 20 mars 2014,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 octobre 2019 autorisant le maire à prescrire la modification du PLU et fixant les modalités de concertation ;

#### CONSIDÉRANT QUE

La modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- o Permettre l'extension d'une entreprise existante sur la zone intercommunale de la Richarde,
- o Permettre d'aménager un secteur aménageable et constructible d'environ 1 ha cessible pour l'accueil d'entreprises artisanales ou de petite production,
- o Permettre une extension de long terme modérée,
- o De réduire la zone AUi d'urbanisation de long terme de l'ordre de 3 ha pour répondre aux critères d'une gestion raisonnée et vertueuse des zones d'activités conformément aux prescriptions du SCoT,
- o Permettre de réorganiser ce secteur d'entrée de ville dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Cette ouverture à l'urbanisation d'une zone AUi au lieu-dit Les Richardes est motivée par une délibération motivée du conseil communautaire qui justifie de l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées (article L.153-38).

#### CONSIDÉRANT que

cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

*Page 1-2*

Envoyé en préfecture le 25/11/2019

Reçu en préfecture le 25/11/2019

Affiché le

**SLO**

ID : 003-210301289-20191121-ARR2019071-AR



**CONSIDÉRANT en conséquence,**

que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDÉRANT que**

cette modification a pour effet de diminuer la surface d'une zone à urbaniser ;

**CONSIDÉRANT en conséquence,**

que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;**

**CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;**

**CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La procédure de modification n° 4 du plan local d'urbanisme de la commune d'Huriel est prescrite.

**Article 2 :** Le projet de modification porte sur la zone d'activité des Richardes et l'entrée sud du village.

Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'arrêté du maire sur le site internet de la commune et dans un journal diffusé dans le département ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir les observations du public. Ce registre est mis à disposition pendant une période d'au moins un mois ;
- Mise à disposition d'une adresse électronique sur le site internet de la commune destinée à recueillir les observations du public ;
- Mise à disposition en mairie et sur le site internet d'un dossier des études en cours qui sera complété au fur et à mesure de l'évolution de ces études, jusqu'à ce que le Conseil municipal tire le bilan de la concertation.

**Article 3:** Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification du PLU.

**Article 4 :** Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

**Article 5 :** La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**Article 7 :** A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie d'Huriel pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à HURIEL, le 21 novembre 2019

Le Maire  
S. ABRANOWITCH

